

COM: UCCLE
Rue de Stalle, 77

1180 UCCLE

Bruxelles, 22/03/2023

Vos réf. : Votre demande du 01/03/2023
Nos réf. : **C.2016.0329/2**
Nova réf. : **16-46635-2022**
A rappeler s.v.p.
Personne à contacter : J. Sevenois
joren.sevenois@firebru.brussels
+3222088188

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme
Construction d'un immeuble de six logements et un commerce.

1. Composition du dossier

1.1. Localisation géographique

Chaussée d'Alsemberg 102, 1060 SAINT-GILLES

1.2. Demandeur

Com: Uccle
Rue de Stalle, 77
1180 Uccle

1.3 Maitre d'ouvrage

Metromad Belgium
Avenue de Tervueren, 242A
1150 Woluwe-Saint-Pierre

1.4 Architecte

SPKTR ARCHITECTS
Rue des Moissons, 49
1210 Bruxelles

1.5 Annexes

Intitulé	Quantité	Daté du	Cacheté le	Remarque
Plan A0	6	08/09/2022	01/03/2023	

2. Cadre et objectif.

2.1. Type de demande

Nouveau bâtiment ou événement à venir

2.2. Réglementation

- A. L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 20 mai 2022) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
- B. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 (M.B. du 5/5/2004) déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location

3. Description de la demande.

Construction d'un immeuble de six logements et un commerce.

L'immeuble se compose comme suit :

- RDC : commerce, parking vélos et deux voitures, local poubelles, local chauffage, locaux compteurs
- +1 : deux logements
- +2 : deux logements
- +3 : deux logements

4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

- La cage d'escalier est compartimenté des logements
- Chaque habitation est compartimenté l'une par rapport à l'autre (REI 60).
- Portes d'entrées (EI 30) → EI₁ 30 à prévoir.
- Présence de détecteurs de fumée alimentés à piles
- Extincteurs de type ABC.
- Baie de ventilation au sommet de la cage d'escalier.

5. Conclusion finale.

Le Service d'Incendie peut émettre un avis favorable sous réserve du respect des conditions reprises dans la section "Motivation" du présent rapport.

6. Motivation.

Suite à l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie formule les remarques suivantes au sujet des transformations :

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites au point 4. doivent être respectées.
2. Point 5.1.4.2 de l'annexe 2/1 de la réglementation A : Local d'entreposage des ordures.
Ses parois présentent EI 60. L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique.
3. Le local chauffage doit répondre au point 5.1.2 de l'annexe 2/1 de la réglementation A.
4. Point 5.2.2 de l'annexe 2/1 de la réglementation A.
Les parois entre le parking et le reste du bâtiment présentent EI 60, et les communications entre le parking et le reste du bâtiment sont assurées :
 - soit par un sas avec des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie ;
 - soit par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie.
5. Point 6.5.4 de l'annexe 2/1 de la réglementation A.
La cage d'escaliers et les voies d'évacuation seront pourvues d'un éclairage de sécurité, conforme aux prescriptions des :
NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours / NBN EN 50172 : Systèmes

d'éclairage de sécurité / NBN EN 1838 : Éclairage de secours, de sécurité, de remplacement.

6. Les locaux compteurs doivent être séparé de la hall par des parois EI 60 dont la baie est fermée par une porte coupe-feu de classe EI₁ 30 avec fermeture automatique.
7. La baie de ventilation prévu au sommet de la cage d'escalier doit être équipé d'un dispositif d'ouverture et de fermeture (mécanique ou via un interrupteur prioritaire) et placé bien visible au niveau d'évacuation. Il y a lieu de se référer pour la réalisation de cet exutoire à la NBN S 21 208-3.

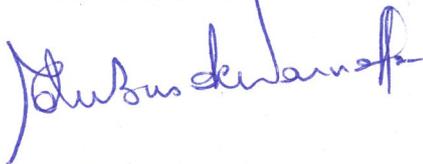
7. Remarques.

1. Nous rappelons l'obligation du placement de détecteurs autonomes dans chaque logement mis en location conformément à l'arrêté du 15 avril 2004 (MB du 05/05/2004) du GRBC déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location, chaque pièce traversée entre la ou les chambre(s) à coucher et la porte donnant à l'extérieur du logement doit être équipée d'un détecteur autonome de fumées (de type optique - alimenté par une batterie d'une durée de vie de cinq ans ou par alimentation électrique) certifié BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification) ou un organisme européen agréé.
Nous recommandons fortement le placement de ces détecteurs autonomes pour les logements non loués également.
2. Les installations électriques, éclairage de sécurité compris, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
Pour le commerce, un contrôle annuel des installations électriques est de rigueur.
3. Les installations techniques et de sécurité (électrique, chauffage, éclairage de sécurité, ascenseurs, détection incendie ou autre) ainsi que les moyens d'extinction doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien réguliers conformément aux lois et règlements en vigueur.
4. Pour tous les points non abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

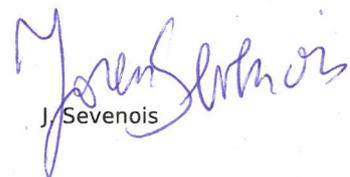
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service

Attaché



Colonel T. du Bus de Warnaffe



J. Sevenois

Ce rapport est envoyé à

Maître d'Ouvrage (MO)	Metromad Belgium
Commune/Instance	Bourgmestre Uccle
Demandeur	Com: Uccle
Facturation	Metromad Belgium
Architecte	SPKTR ARCHITECTS

